

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.190 du 28 avril 2014

A. 208.700/VIII-8600

En cause : **CHARLIER** Stéphane,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 avril 2013 par Stéphane CHARLIER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision par laquelle il n'a pas bénéficié d'une promotion au rang de major à la suite du processus qui a conduit à promouvoir les officiers retenus par le comité d'avancement qui s'est tenu le 10 décembre 2012" ainsi que de :

- " - l'arrêté royal n° 9207 du 19 décembre 2012 en ce qu'il nomme le capitaine commandant VAN UTTERBEECK dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne
- l'arrêté royal n° 9207 du 19 décembre 2012 en ce qu'il nomme le capitaine commandant JANSSENS dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne
- l'arrêté royal n° 9207 du 19 décembre 2012 en ce qu'il nomme le capitaine commandant LOOTS dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne
- l'arrêté royal n° 9265 du 10 janvier 2013 en ce qu'il nomme le capitaine commandant WOUTERS dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne
- l'arrêté royal n° 9265 du 10 janvier 2013 en ce qu'il nomme le capitaine commandant FREYS dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne
- l'arrêté royal n° 9265 du 10 janvier 2013 en ce qu'il nomme le capitaine commandant KESTELEYN dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne

- l'arrêté royal n° 9265 du 10 janvier 2013 en ce qu'il nomme le capitaine commandant VANHAVERMAET dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne
- l'arrêté royal n° 9265 du 10 janvier 2013 en ce qu'il nomme le capitaine commandant VAN DEN PUT dans le grade de major d'aviation dans le corps du personnel non navigant de la force aérienne",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 224.763 du 20 septembre 2013 remettant l'affaire à l'audience du 22 octobre 2013;

Vu l'arrêt n° 225.657 du 29 novembre 2013 décrétant le désistement dans la procédure de suspension;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 17 mars 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête);

Vu la lettre du 21 mars 2014 notifiant au conseil de la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit avril deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.